



## Arrêt

**n° 134 457 du 2 décembre 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et N. LENTZ, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique ewe. De confession pentecôtiste, vous n'avez aucune affiliation politique.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous habitez dans le village de Djagble. Depuis votre enfance, vous assistez votre père dans sa fonction de prêtre vaudou. A côté de cette activité, vous exercez la profession de chauffeur-taxi depuis 2001.*

*En 2008, votre père décède. Le 15 octobre 2011, votre famille vous annonce qu'il est temps que vous assuriez la succession de votre père et le 17 octobre 2011 vous êtes enfermé dans votre maison pendant une semaine pour être formé à la fonction de guérisseur. Le 25 octobre 2011, alors que votre famille vous emmène pour procéder à la cérémonie d'intronisation, vous réussissez à prendre la fuite et courez jusque chez le pasteur du village de Gjagble Aveta qui vous cache chez l'une de ses connaissances à Agowe. Après que votre famille soit venue saccager le domicile du pasteur, ce dernier veut porter plainte à la police mais n'obtient pas de retour positif. Il vous avertit que vous n'avez plus d'autre solution que de quitter le pays.*

*Vous fuyez donc le Togo le 07 novembre 2011, à bord d'un avion et muni d'un passeport d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le lendemain auprès des autorités compétentes.*

*Le 28 février 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire. Le 27 mars 2013, vous introduisez une requête contre cette décision négative auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 109 713 du 13 septembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général, estimant qu'il manquait au dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il est dans l'impossibilité de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision en question. Ainsi, il demande à ce que des informations relatives à l'effectivité de la protection des autorités congolaises face à la religion vaudou soient déposées et que les nouvelles pièces soient analysées.*

*Le Commissariat général n'a pas jugé nécessaire de vous réentendre à ce sujet.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les membres de votre famille car vous avez refusé d'assurer la succession de votre père dans le culte vaudou (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 9). Cependant, pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des persécutions que vous invoquez.*

*Tout d'abord, remarquons que le Commissariat général ne remet pas en cause vos connaissances sur la religion vaudou et ses pratiques. Toutefois, il souligne que celles-ci ne suffisent en aucun cas à établir la réalité des persécutions dont vous faites état. En effet, la pratique du vaudou est largement répandue au Togo (cf. farde Informations des pays, COI Focus, Togo, Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014). Aussi, vous avez-vous-même affirmé avoir suivi une formation pour devenir prêtre vaudou depuis votre enfance (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 15). Il est donc tout à fait normal qu'ayant vécu dans ce pays et ayant baigné dans cette culture vaudou, vous puissiez parler avec détails de cette religion.*

*Ensuite, selon nos informations objectives, aucune source ne mentionne des violences graves en cas de départ du culte vaudou ou de refus d'une charge religieuse (cf. farde Informations des pays, COI Focus, Togo, Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014). Dès lors, il reste au Commissariat général à vérifier si le récit d'asile que vous présentez va à l'encontre de ces nombreuses sources consultées. Ceci n'est nullement le cas en l'espèce.*

*Ainsi, vos propos ne suffisent en aucun cas à attester que vous avez été retenu prisonnier durant une semaine par votre famille. En effet, spontanément, vous avancez que personne ne venait vous voir, que vous n'aviez pas de nourriture car vous deviez vous purifier et que vous ne deviez pas crier quoi que vous verrez car vous deviendriez fou (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 10).*

*Par la suite, alors qu'il vous est demandé d'expliquer avec un maximum de détails vos journées durant cette semaine de séquestration, vous vous contentez d'expliquer les différents dieux représentés dans le couvent, le fait que vous les nourrissiez et les abreuviez chaque matin, et que vous priez. Vu la teneur de vos propos, la question vous est reposée. Toutefois, vous vous contentez de répéter vos dires*

précédents. Il vous a dès lors été demandé d'expliquer comment vous, vous avez vécu cette semaine en étant enfermé, ce à quoi vous répondez brièvement que c'est difficile de l'expliquer, que vous vous êtes débattu, que vous étiez comme envoûté, que vous avez vu des esprits et des choses dont vous ne vous rappelez pas beaucoup ou que vous ne devez pas raconter sinon ça serait la folie. Enfin, il vous a été précisé que cette séquestration étant un élément à la base de votre demande d'asile, vous deviez expliquer comment vous vous sentiez, ce que vous ressentiez, car vos propos restent trop vagues à ce sujet. Toutefois, à ceci, vous vous résumez à répondre qu'on vous avait dit que vous n'iriez pas à l'hôpital ni ne recevriez des soins car le vaudou prendra soin de vous, que tous ceux qui rentrent dans le couvent deviennent des prêtres vaudous, et que vos grands-parents sont tous passés par là. Vous finissez en disant que vous avez peur de raconter ce que vous avez vécu là-bas car on vous a dit que vous deviendriez fou (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 13).

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez en aucun cas fait part de ce que vous avez ressenti durant cette semaine de séquestration, alors qu'il vous a été fait remarquer que vous en étiez en défaut, et que vous êtes resté dans l'incapacité de décrire vos journées autrement qu'en énumérant (et répétant) des activités qui ne sont pas propres à une séquestration. Relevons également que vous répétez que vous avez vu des choses que vous ne pouvez pas relater sous peine de devenir fou. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance de ce que vous avez pu voir durant cette semaine-là. Par conséquent, **vous n'êtes en aucun cas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre incarcération**. Les seuls éléments que vous avez pu relater au sujet de la religion vaudou ne suffisent nullement à attester d'une séquestration, d'autant plus que comme il a déjà été souligné, vous avez été baigné dans cet univers pendant une bonne partie de votre vie.

Quant à l'interrogation du Conseil du contentieux des étrangers sur **l'effectivité de la protection des autorités togolaises** face à la religion vaudou, il ressort de nos informations objectives qu'aucune restriction juridique n'empêche les tribunaux togolais de poursuivre des infractions de droit commun commises par des prêtres vaudous. Ces derniers ne sont nullement intouchables quand ils commettent des crimes de droit commun (cf. farde Informations des pays, COI Focus, Togo, Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014). A ce sujet, le Commissariat général tient à rappeler qu'un des principes fondamentaux inhérent à la Convention de Genève est le fait que la protection internationale doit venir à défaut d'une protection nationale. Or, il n'apparaît pas dans vos déclarations que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder protection contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites craindre. En effet, vous déclarez ne pas avoir été chercher protection auprès de vos autorités et justifiez cet immobilisme par le fait que le pasteur qui vous a aidé a lui-même voulu porter plainte contre votre famille pour le saccage de sa maison, mais que vu la réponse négative de la police affirmant ne pas pouvoir traiter les affaires traditionnelles vaudou, vous n'y avez pas été non plus. Confronté au fait que la situation dans laquelle vous étiez était beaucoup plus grave puisqu'il s'agissait de menaces de mort sur votre personne, vous répondez que la plupart de vos autorités font elles-mêmes partie du culte vaudou, que celles qui n'en font pas partie le craignent et que de toute façon les autorités ne s'immiscent pas dans les traditions des gens (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 21).

Par conséquent, dans la mesure où vous déclarez être victime de **menaces de mort** de la part de personnes privées et que vos déclarations sur votre manque de démarche à chercher protection auprès de vos autorités reposent sur de simples supputations de votre part nullement étayées par des éléments précis et concrets permettant de conclure à l'impossibilité ou à l'absence de volonté des autorités togolaises de vous protéger; le Commissariat général considère que vous avez insuffisamment mis à profit les possibilités de trouver protection auprès des autorités de votre pays d'origine et que vous auriez dû vous réclamer de leur protection avant de solliciter celle de la communauté internationale. Ceci est d'autant plus vrai que vous avez affirmé n'avoir jamais rencontré personnellement de problèmes avec vos autorités (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 9) et que dès lors, rien n'explique ce manque de démarche.

En conclusion et au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut considérer que vos autorités vous auraient refusé leur protection. Une des conditions de base pour que votre demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. En effet, à supposer les faits allégués établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vos déclarations concernant votre demande de protection à l'Etat togolais ne sont pas convaincantes. Aussi, il n'est pas démontré que l'Etat togolais ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les personnes que vous dites craindre.

Qui plus est, vous invoquez des **persécutions d'ordre occulte**. Le Commissariat général signale qu'il n'est pas en mesure de vous protéger contre des pratiques traditionnelles vaudou. En effet, vous expliquez que votre famille vous donnerait la mort en vous lançant un sort (cf. rapport d'audition du 21/02/13, p. 9). Confronté au fait que le Commissariat général ne peut vous protéger contre ce genre de menaces, vous répondez que c'est pour cette raison que vous êtes parti aussi loin de votre pays (cf. rapport d'audition du 21/02/13, p.19). Or, la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire est une protection juridique et non spirituelle ou occulte.

En outre, le Commissariat général s'interroge sur les raisons qui pousseraient votre famille à vous obliger à honorer une fonction de pouvoir et importante alors que vous n'en avez nullement envie et que vous avez manifesté cela depuis votre enfance (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 16). Vu la fonction de prêtre vaudou au sein de cette religion, il n'est pas crédible que cette fonction soit confiée à quelqu'un qui la renie.

De même, est difficilement concevable que des membres de votre famille vous séquestrent et vous poursuivent afin de vous faire accéder à une fonction qui vous donnera davantage de pouvoirs qu'eux-mêmes. Le Commissariat général ne peut raisonnablement considérer que des personnes persécutent un individu dans ce sens. Cet illogisme continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Relevons également que vous saviez depuis votre enfance que vous alliez succéder à votre père lorsque ce dernier mourrait (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 15). Votre père étant décédé en 2008 (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 14), il n'est pas crédible que vous ayez continué à vivre au domicile familial (avec l'ensemble des membres de votre famille) tout en sachant que vous devriez succéder à votre père un jour ou l'autre. D'autant plus que vous étiez battu par cette famille pour vos refus de succéder à votre père (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 16). Rappelons que vous êtes un homme adulte, de surcroît que vous aviez un travail : vous étiez chauffeur de taxi depuis dix ans (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 6). Le Commissariat général n'aperçoit donc aucun élément qui vous aurait empêché d'aller vivre ailleurs. Par conséquent, il n'est nullement plausible que vous restiez vivre dans cette famille tout en sachant le sort qui vous attendait. Ceci termine de décrédibiliser la situation que vous alléguiez.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Votre déclaration de naissance (pièce n°1) atteste de votre nationalité et identité, lesquelles ne sont pas contestées dans la décision.

Le certificat de formation ADS l'Arbre de Dieu Sauve (pièce n°2) atteste de la formation que votre père a suivie pour devenir herboriste guérisseur. Le Commissariat général souligne que la profession de votre père n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Concernant les deux CD's qui proposent la vidéo des cérémonies de Korou Peta Tro-tro et Sakpate célébrées par [G.], [K.] et [A.] les 28 et 29 août 2007 et 02 septembre 2007 (pièces n°3 et 4), le Commissariat général note que si ces vidéos montrent le déroulement de cérémonies vaudou, elles ne sont toutefois nullement en lien direct avec vos problèmes personnels invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Ces documents ne permettent pas d'invalidier les constatations faites supra et d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour au pays. En conclusion, il s'avère que vous n'avez pu établir que vous craigniez avec raison d'être persécuté.

Vous déposez également quatre convocations du commissariat central de Lomé, établies les 25/10/11, 10/06/12, 24/12/13, et 26/12/13 (pièces 5, 6, 10, et 11). Concernant les convocations du 25/10/11 et du 10/06/11, soulignons d'emblée que la première stipule qu'un avis de recherche international est établi à votre encontre et que des poursuites sont en cours. La deuxième précise que vous êtes recherché à vie. Considérant que ces deux convocations vous invitent à vous présenter au commissariat central, de votre propre chef, il n'est nullement plausible qu'elles précisent également qu'un avis de recherche est établi et que des poursuites contre vous ont lieu. Soulignons également qu'il n'est pas stipulé pour quelle raison un avis de recherche serait établi contre vous, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance de ce qui vous est reproché par vos autorités.

Aussi, dans les écrits officiels de cette convocation, se trouve une phrase où un mot manque ( « Pour les nécessités d'une judiciaire ou administrative »). Il n'est en aucun cas plausible qu'une telle erreur se retrouve sur un document officiel.

Quant aux convocations du 24/12/13 et du 26/12/13, relevons d'emblée que l'entête en haut à droite, reprenant la dénomination dont dépend la Direction Générale de la Police Nationale n'est pas complète (« Ministère de la Sécurité » alors qu'il s'agit du « Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile », cf. *farde Informations des pays*, « Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile »). Sur ces deux convocations, aucun motif n'est stipulé, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de ces convocations. Concernant la convocation du 24/12/13, il est invraisemblable qu'elle vous invite à comparaître le jour-même au commissariat central de Lomé. Par conséquent, ces quatre convocations de police ne possèdent aucun crédit et ne permettent nullement de renverser le sens de la présente décision.

Pour ce qui est de la lettre de votre frère [K.] [G.] (pièce 7), relevons dans un premier temps que vous aviez déclaré lors de votre audition au Commissariat général que vous n'aviez pas de contact avec des membres de votre famille, car vous ne vouliez pas qu'ils sachent où vous vous trouvez (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 6). S'agissant de l'un de vos persécuteurs (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 9), le Commissariat général s'interroge sur les contacts avec ce membre de votre famille. Ensuite, alors que vous déclarez être persécuté par tous les membres de votre famille (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 9), il est étonnant que cette personne vous souhaite santé, protection divine, succès, et que le grand dieu vous protège contre ces « malfaiteurs du culte vaudou ». Remarquons que cette personne se contente ensuite d'expliquer des éléments inhérents au culte vaudou, ce qui ne permet en aucun cas de rétablir le manque de crédibilité de votre récit d'asile. Ensuite, soulignons que cette lettre est dactylographiée, sans date, et sans aucun élément permettant d'affirmer qu'elle a bien été écrite par votre frère et envoyée depuis le Togo. Quoiqu'il en soit, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Par conséquent, ce document ne possède pas le crédit nécessaire à rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Ensuite, vous présentez une lettre de votre meilleur ami (pièce 9) qui écrit qu'il a rencontré votre femme (alors que vous vous déclarez célibataire et n'avez aucunement fait mention d'une petite amie, cf. rapport d'audition du 21/01/13, pp. 4 et 5), que vous avez vécu une histoire difficile en renonçant à « Satan et ses idoles », tout en une citation de Jésus et en ayant des références à la religion catholiques. Tout d'abord, notons que cette lettre est dactylographiée, sans date, et sans aucun élément permettant d'affirmer qu'elle a bien été écrite par votre ami et envoyée depuis le Togo. Aussi, il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Enfin, le contenu de ce document ne permet en aucun cas d'apporter des éléments nouveaux ou probants par rapport à votre récit d'asile. Ainsi, cette lettre ne possède nullement la force probante nécessaire pour inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la « lettre d'autorisation de départ » du chef de votre village (pièce 8), délivrée en juin 2011, remarquons que ce document stipule que vous avez été à plusieurs reprises menacé de mort suite à des problèmes survenus lors d'une manifestation de l'opposition contre le pouvoir en place, et que pour cette raison les notables de Djagble et le chef de ce village vous ont permis de vous exiler. En plus du fait que cette lettre soit dactylographiée et qu'aucun élément ne permette d'en assurer sa provenance et son authenticité (le nom du chef du village n'apparaît nulle part), il importe de souligner que ceci ne concerne en aucun cas les problèmes que vous avez allégués à la base de votre demande d'asile. Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités et que les problèmes avec votre famille et le culte vaudou étaient les seuls éléments à la base de votre départ du pays (cf. rapport d'audition du 21/01/13, p. 9). Par conséquent, ce document n'est nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Enfin, quant au document émanant de l'ONG Initiatives et Développement, établi le 31 octobre 2013 (pièce 12), celui-ci est adressé aux instances d'asile belges et a été établi après l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers du 13 septembre 2013. En ce qui concerne les explications sur le vaudou, celles-ci ne permettent en aucun cas de rétablir la réalité des persécutions que vous alléguiez. Quant aux références à l'application de la protection subsidiaire, cet organisme se contente d'expliquer que les traitements que vous auriez subi sont assimilables à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, sans toutefois démontrer d'une quelconque manière que vous auriez subis de tels traitements.

Ensuite, cet organisme se contente de dire que vous avez échappé à une influence des divinités du clan « vaudou » et que les prêtres de cette religion ont pu savoir que vous vous cachiez chez un pasteur et qu'ils ont saccagé sa résidence. Par la suite, il affirme également que vous avez vécu dans la clandestinité et dans un climat d'insécurité, et que votre vie est menacée. Ceci consiste donc en un bref

*résumé des faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais ne permet en aucun cas d'en appuyer la véracité par des éléments concrets. À ce sujet, soulignons que ce document a été rédigé deux ans après les problèmes que vous alléguiez et que l'organisme ne stipule à aucun moment sur quels dires ou faits il se base pour affirmer ses écrits.*

*En ce qui concerne le point sur la « géomancie européenne », il se résume à expliquer brièvement les bénéfices de certains astres ; celui sur la « libre circulation et autre persécution » rappelle certains articles de la Convention de Genève et de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme.*

*Par conséquent, ce document ne possède en aucun cas le crédit nécessaire pour rétablir la véracité de vos propos à la base de votre demande d'asile.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève, le 28 juillet 1951 (Loi de 26 juin 1953), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1<sup>er</sup> décembre 2005 , des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre plus subsidiaire, d'accorder une protection subsidiaire au requérant. A titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Les documents communiqués au Conseil**

La partie requérante dépose en annexe de la requête un courrier daté du 29 août 2014, rédigé par le requérant concernant les détails de sa séquestration.

## **5. Les rétroactes de la demande d'asile**

La partie requérante a introduit une première demande d'asile, pour laquelle le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides a rendu une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, le 28 février 2013. Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 109 713 du Conseil, du 13 septembre 2013, visant, en substance, l'effectivité de la protection des autorités togolaises face à la religion vaudou, ainsi que l'éventuelle incidence des pièces déposées à l'audience du 8 juillet 2013, par le requérant, sur la crédibilité de son récit ou l'effectivité de la protection de ses autorités.

## **6. L'examen du recours**

6.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de la détention du requérant par sa famille, du fait qu'il n'a pas cherché la protection de ses autorités malgré les menaces de mort dont il se dit victime, de son attentisme et parce que les documents produits par le requérant ne permettent de renverser ces constats.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

7.2. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, à l'exception de celui relatif à l'effectivité de la protection des autorités togolaises, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

Le Conseil n'estime pas pertinent le motif concernant l'effectivité de la protection des autorités togolaises, dès lors qu'il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante, que le document, intitulé « COI FOCUS – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin », traite uniquement de la poursuite des crimes de droit commun commis par les prêtres vaudou et n'aborde pas la possibilité d'un recours effectif en cas de refus de succession d'une charge vaudou (Voir Dossier administratif, farde information des pays, document « COI FOCUS – Togo – Le vodou au Togo et au Bénin », page 29).

7.4. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.5. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Ainsi, sur le motif relatif à la détention du requérant, la partie requérante relève tout d'abord que la crédibilité de son récit n'était pas contestée dans la décision du 28 février 2013 et que, n'ayant pas été ré-auditionné, le requérant ne peut comprendre pour quelles raisons la partie défenderesse remet ses déclarations en cause dans cette décision. Elle estime ensuite que le requérant a donné beaucoup de détails concernant le vaudou. Elle s'étonne que la partie défenderesse n'estime pas la détention du requérant crédible, alors qu'elle ne conteste pas qu'il « a baigné » (requête, page 13) dans cette culture vaudou, que son père était prêtre vaudou et que ce dernier est décédé. Elle relève également que les déclarations du requérant sont crédibles et complètes. Elle ajoute enfin que la crédibilité des déclarations du requérant est confirmée par les informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse.

Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que, durant son audition, le requérant est resté extrêmement vague concernant ses conditions de détention, et ce malgré l'insistance de l'Officier de protection sur le caractère fondamental de cet élément. Le Conseil observe, également, que la lettre du requérant, décrivant sa séquestration, développe principalement l'aspect spirituel de sa détention et reste, à nouveau, très vague en ce qui concerne les conditions de sa détention. Le Conseil estime dès lors que la détention du requérant n'est pas établie.

7.5.2. Le conseil constate que l'attestation de formation de guérisseur herboriste délivrée au père du requérant et les deux CD contenant des vidéos de cérémonies célébrées, entre autres, par le père du requérant attestent de la profession de ce dernier, qui n'est par ailleurs pas contestée, mais ne permettent pas d'établir la crainte du requérant.

7.5.3. Concernant la déclaration de naissance du requérant, le Conseil estime que si elle tend à démontrer l'identité et la nationalité du requérant, elle est sans pertinence pour établir sa crainte.

7.5.4. Quant aux convocations des 27 octobre 2011, 12 juin 2012, 24 et 27 décembre 2013, le Conseil relève que les deux dernières ne comportent aucun détail, et que si les premières précisent, quant à elles, que le requérant serait recherché, elles n'expliquent pas pour quelles raisons. Le Conseil estime que ces quatre convocations ne sont pas pertinentes dès lors qu'elles ne peuvent être reliées à la crainte alléguée par le requérant.

7.5.5. Le Conseil constate que la lettre de K.G. ne fournit aucun détail concernant les problèmes rencontrés par le requérant dans son village. La lettre de S.G., bien qu'elle s'y réfère de façon implicite, n'aborde pas plus les problèmes rencontrés par le requérant. Le Conseil estime dès lors qu'elles ne peuvent renverser les constats qui précèdent.

7.5.6. S'agissant de la lettre d'autorisation de départ, la partie requérante souligne en termes de requête, que les faits abordés dans cette lettre concerne effectivement les problèmes du requérant puisque son père, en tant que prêtre vaudou, devait se présenter aux élections présidentielles. Elle ajoute, qu'après son décès, le requérant a dû participer à une manifestation afin de représenter sa communauté vaudou et que, suite à cette manifestation, il a rencontré des problèmes.

Le Conseil observe que ce courrier fait référence à des faits dont le requérant n'a jamais fait mention au cours de sa demande d'asile et qu'il ne fait aucunement référence à la détention du requérant. Le Conseil constate, en conséquence, que ce document ne permet pas d'établir la crainte du requérant.

7.5.7. Le courrier rédigé par l'ONG « Initiatives et développement », en faveur du requérant, le 31 octobre 2013 n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de la détention invoquée par le requérant.

7.6. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, et dont l'application est demandée par la partie requérante (requête, page 3), le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte que cette disposition ne peut s'appliquer *in specie*.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## **8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

8.1. L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

8.3. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, litera a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, litera c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce Djaïble, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que la décision attaquée viole le prescrit de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 (requête, page 2), lequel stipule que :

« Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

A cet égard, le Conseil, à la lecture du dossier administratif, ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits pertinents concernant sa demande de protection internationale. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

**10.** Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

#### **11. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN